— condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation
  - L'exposé des motifs pour l'inclusion de la partie requérante dans les listes en annexe des actes de l'Union attaqués ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 296, deuxième alinéa, TFUE. Il est évasif et non détaillé. Des motifs tels que «accès à la famille Loukachenka» et «obtention de contrats lucratifs pour ses entreprises», ou encore le motif selon lequel la partie requérante a reçu le soutien de M. Viktar Loukachenka, sont trop globaux et indéfinis. L'affirmation selon laquelle la société Bremino Group OOO, à laquelle la partie requérante prend effectivement part, a reçu de l'État un soutien illicite pour le développement de la zone économique spéciale «Bremino-Orsha» ou «un certain nombre d'avantages financiers [et] fiscaux» est trop imprécise pour comprendre la manière dont le traitement de cette zone économique se distingue de celui des autres zones économiques franches existant en Biélorussie.
- 2. Deuxième moyen tiré d'erreurs manifestes de fait et d'appréciation
  - La partie défenderesse s'est manifestement fondée sur une base factuelle erronée. La partie requérante n'a jamais été l'assistante de M. Viktar Loukachenka. Ni la partie requérante ni les entreprises qu'elle contrôle n'ont reçu le soutien de M. Viktar Loukachenka. La société Bremino Group OOO ne s'est jamais vu accorder un quelconque avantage particulier en raison des prétendues relations de ses associés avec la famille du président biélorusse. La partie requérante n'est pas non plus propriétaire de la société Sohra Group OOO: elle en est simplement une associée minoritaire. De surcroît, la société Sohra Group OOO ne s'est vu octroyer aucun droit de distribution particulier pour les États du Golfe et d'Afrique.
- 3. Troisième moyen tiré de la violation des droits de la défense de la partie requérante et de son droit à une protection juridictionnelle effective
  - La partie défenderesse n'a pas informé la partie requérante du fait qu'il était prévu de l'inscrire dans les listes en cause. Elle ne lui a pas non plus donné l'occasion, avant la publication de la décision concernant l'adoption de mesures restrictives prises à son encontre, de produire des éléments de preuve afin de réfuter les allégations.
- 4. Quatrième moyen tiré du caractère disproportionné des mesures restrictives
  - Les actes de l'Union attaqués constituent une atteinte injustifiée et disproportionnée aux droits fondamentaux de la partie requérante, notamment à son droit de propriété, à son droit d'exercer une activité économique ainsi qu'à son droit au respect de sa réputation en vertu des articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## Recours introduit le 6 septembre 2021 — Bremino-Grupp/Conseil (Affaire T-564/21)

(2021/C 490/56)

Langue de procédure: l'allemand

## Parties

Partie requérante: Bremino-Grupp OOO (Minsk, Biélorussie) (représentant: A. Shmagin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2021/1002 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2021, L 219I, p. 70) et le règlement d'exécution (UE) 2021/997 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2021, L 219I, p. 3), pour autant qu'ils concernent la requérante.
- condamner la défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation
  - La motivation de l'inscription de la requérante dans les listes annexées aux actes attaqués n'est pas conforme aux exigences de l'article 296, alinéa 2, TFUE. Elle est vague et n'est pas suffisamment précise. Tout d'abord, il ne ressort pas clairement de cette motivation de quel soutien étatique la requérante aurait bénéficié pour le développement de la zone économique spéciale «Bremino-Orsha». La motivation relative à la garantie d'«un certain nombre d'avantages financiers, fiscaux et autres» au bénéfice de la requérante est également obscure, puisqu'il est pas possible d'identifier les avantages auxquels il est fait référence. L'affirmation selon laquelle les associés du Bremino-Grupp OOO seraient «les propriétaires de Bremino-Orsha» est déjà erronée, parce qu'il est juridiquement impossible d'être propriétaire d'une zone économique. De plus, le grief selon lequel les trois associés de la requérante appartiendraient «au cercle restreint des hommes d'affaires liés à Loukachenka» est trop général et ne saurait constituer une motivation suffisante pour l'introduction de sanctions.
- 2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation
  - La défenderesse s'est manifestement fondée sur des faits inexacts, de sorte que l'évaluation réalisée est erronée. Le fait que la zone économique «Bremino-Orsha» ait été créée par décret présidentiel ne constitue pas un avantage pour la requérante, dès lors que cette procédure est prévue par la législation biélorusse pour la création de zones économiques. Les avantages fiscaux liés à la zone économique spéciale sont ouverts à tout investisseur. La façon dont la défenderesse définit le cercle restreint des hommes d'affaires liés à Loukachenka demeure obscure, de même que la raison pour laquelle elle y inclut les associés de la requérante. De plus, cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi la défenderesse serait concernée, dans la mesure où elle n'a bénéficié d'aucun avantage dans ce cadre. La requérante n'a, par ailleurs, reçu aucun soutien du fils du président, Viktar Loukachenka.
- 3. Troisième moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective
  - La défenderesse n'a pas informé la requérante de son inscription prévue dans les listes en cause et ne lui a donné aucune possibilité, avant la publication de la décision relative à l'introduction de mesures restrictives à son encontre, de se défendre et le cas échéant de présenter des éléments de preuve de nature à réfuter les griefs.
- 4. Quatrième moyen, tiré du caractère disproportionné des mesures restrictives
  - Les actes attaqués ont porté une atteinte injustifiée et disproportionnée aux droits fondamentaux de la requérante, en particulier à son droit de propriété, à son droit à exercer une activité économique et à son droit au respect de sa réputation garantis par les articles 16 et 17 de la Charte.

# Recours introduit le 7 septembre 2021 — Steinbach International/Commission européenne (Affaire T-566/21)

(2021/C 490/57)

Langue de procédure: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: Steinbach International GmbH (Schwertberg, Autriche) (représentant: J. Gesinn, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/957 de la Commission du 31 mai 2021 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2021, L 211, p. 48).

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: en classant la Mesh Lounge dans la position 6306 90 00 de l'annexe I, partie 2, du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), la défenderesse aurait modifié le contenu de cette position.